

3.116 Le prélèvement des ailerons de requins

RECONNAISSANT l'importance économique et culturelle des requins dans bien des pays, leur contribution à la sécurité alimentaire, leur importance biologique dans l'écosystème marin, la vulnérabilité de quelques espèces de requins à la surexploitation, ainsi que la nécessité de prendre des mesures qui favorisent l'utilisation durable et à long terme des populations de requins et des pêcheries qui les ciblent ;

INQUIET de constater que le prélèvement des ailerons de requin (pratique qui consiste à sectionner les ailerons du requin et à rejeter la carcasse à la mer) est responsable de la mort de dizaines de millions de requins, menace de nombreuses populations de requins et peut-être la survie même d'espèces considérées rares et vulnérables, et met en péril non seulement les pêcheries traditionnelles et durables mais aussi les pêcheries sportives d'importance socioéconomique ;

PRÉOCCUPÉ par le fait que l'élimination de grandes quantités de prédateurs se trouvant à l'extrémité de la chaîne trophique dans l'écosystème marin pourrait avoir des incidences écologiques catastrophiques et indésirables en modifiant l'équilibre des écosystèmes marins et risque de menacer la production d'autres espèces d'intérêt commercial ;

CONSTATANT que, d'après les données sur le commerce et les débarquements, le prélèvement des ailerons est une activité amplement pratiquée qui n'est, dans une large mesure, ni gérée ni contrôlée. En raison des caractéristiques biologiques des requins, cette activité entraîne également des taux de mortalité non durables ;

PRÉOCCUPÉ à l'idée que le prélèvement d'ailerons empêche de recueillir des données scientifiques sur des espèces particulières, pratique essentielle si l'on veut exercer le suivi des captures, des débarquements de requins et des paramètres biologiques, et mettre en oeuvre une gestion durable de la pêche, conformément aux conventions et accords internationaux ;

NOTANT que le prélèvement d'ailerons est contraire aux principes de l'Article 7.2.2 g) du *Code de conduite pour une pêche responsable* de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) ainsi qu'aux principes, buts et objectifs du *Plan d'action international pour la conservation et la gestion des requins* (PAI-requins, ONU et FAO) ;

CONSCIENT qu'à ses 58e et 59e sessions, l'Assemblée générale des Nations Unies a prié instamment ses États Membres d'élaborer et d'appliquer des plans d'action nationaux et, le cas échéant, régionaux, pour mettre en oeuvre le *Plan d'action international pour la conservation et la gestion des requins*, recueillir des informations scientifiques sur les captures de requins et envisager l'adoption de mesures de conservation et de gestion, y compris l'interdiction d'activités de pêche ciblant les requins avec pour seul objectif de prélever les ailerons (paragraphe 48 de la Résolution A/RES/58/14) ;

Le Congrès mondial de la nature, réuni du 17 au 25 novembre 2004 à Bangkok, Thaïlande, pour sa 3e Session :

1. PRIE INSTAMMENT les États qui pêchent le requin, qu'il s'agisse d'une pêche directe ou de captures accidentelles au cours d'autres opérations de pêche, d'appliquer le *Plan d'action international pour la conservation et la gestion des requins*, dans le cadre de l'élaboration de plans d'action nationaux et régionaux qui tiennent compte des principes de précaution, reconnaissent l'importance nutritionnelle et socioéconomique des requins dans certaines régions, réduisent au minimum les pertes et les rejets provenant de la capture de requins et encouragent l'utilisation totale du requin au moyen, notamment d'interdictions de prélèvement des ailerons (pratique qui consiste à sectionner les ailerons du requin et à rejeter la carcasse à la mer) dans leurs eaux maritimes et par les navires battant leur pavillon, dans le monde entier.

2. PRIE INSTAMMENT les États qui pêchent le requin, qu'il s'agisse d'une pêche directe ou de captures accidentelles au cours d'autres opérations de pêche, ou qui autorisent des navires battant pavillon international à débarquer des produits de requin, d'exiger que tous les requins soient débarqués avec les ailerons fixés à la carcasse et de veiller à l'utilisation intégrale des requins capturés.
3. PRIE EN OUTRE INSTAMMENT, dans les cas où cela s'avère impossible, d'exiger que les navires n'aient à leur bord que des ailerons dont le poids ne dépasse pas cinq pour cent du poids total de la carcasse (corps sans les viscères ni la tête) jusqu'au premier point de débarquement et, dans le cas des États qui n'exigent pas que les ailerons et les carcasses soient débarqués ensemble, de prendre les dispositions nécessaires pour faire respecter le taux de cinq pour cent, au moyen de la certification, en chargeant un observateur d'assurer le suivi et par d'autres mesures pertinentes, par exemple celles qu'exige la Résolution de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA), en 2004.
4. RECOMMANDE que tous les États évaluent l'efficacité de leurs mesures de surveillance et de leur capacité de les faire appliquer, en tirant parti de l'expertise et des ressources de la FAO, des organisations régionales de pêche, d'autres États et du Groupe de spécialistes des requins de l'UICN.
5. PRIE INSTAMMENT les États d'appuyer l'élaboration et l'adoption d'une nouvelle résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies pour interdire tout prélèvement des ailerons de requins dans les eaux internationales.
6. RECOMMANDE énergiquement aux États d'appliquer la résolution 12.6 *Conservation et gestion des requins* et les décisions en rapport de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES).

Le ministère des Affaires étrangères du Japon a versé la déclaration suivante au procès-verbal :

Cette recommandation n'est pas compatible avec les résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies de 2003 et de 2004. Elle n'est pas non plus compatible avec le Plan d'action international pour la conservation et la gestion des requins et le Code de conduite pour une pêche responsable de la FAO, sur plusieurs points tels que la demande de débarquement des requins avec les ailerons fixés à la carcasse et d'interdiction de transférer des ailerons de requins dans les eaux internationales.

La clé du problème de la conservation des requins, c'est que les pêcheries qui ciblent uniquement les ailerons de requins détériorent les ressources de requins. Nous devons reconnaître qu'une interdiction de prélèvement des ailerons de requins sans identification des espèces et des zones où il y a un problème réel ne conduira jamais à la véritable conservation et gestion des ressources de requins.

Par ailleurs, il ne convient pas de discuter de questions relatives à la pêche à l'Assemblée générale des Nations Unies où il n'y a pas d'expert de la pêche. En conséquence, nous ne pouvons soutenir cette recommandation.

Le Département d'État des États-Unis d'Amérique a versé la déclaration suivante au procès-verbal :

Les États-Unis d'Amérique soutiennent des efforts déterminés et efficaces de conservation et de gestion des populations de requins, y compris par une interdiction de la pratique de prélèvement des ailerons. Nous souhaitons simplement faire une brève déclaration en ce qui concerne, en particulier, le paragraphe 4. Compte tenu des récents progrès réalisés sur cette question par l'Assemblée générale des Nations Unies, nous estimons que les efforts futurs devraient être laissés à

l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, aux organisations régionales de gestion des pêches et autres organes internationaux compétents qui ont la responsabilité directe de gérer et de conserver les ressources biologiques marines. Nous soutenons la prise de mesures précises par ces organisations en vue de résoudre le problème, conformément à la résolution récemment adoptée par la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA).